

## Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 19 juin 2020

Ordre du jour : compte de gestion 2019  
 compte administratif 2019  
 budget 2020  
 délibérations diverses  
 questions diverses

Etaient présents : de Blangie Christian, Tricot Philippe, Tricot Jean-Luc, Berchon Gérard, Lefebvre Boulland Hélène, Lemoine Céline, Choquet Sabine, Cuvillier Nathalie, Rousselle Francine, De Matos Machado Sérafim, Rambures Francis.

Absents excusés : Annaert Christophe donne pouvoir à de Blangie Christian, Dubas Patrick donne pouvoir à Tricot Philippe, Droulers Christophe, Boulland Orane.

**compte de gestion 2019**

le Conseil Municipal approuve le compte de gestion de l'exercice 2019 établi par Mme Lise Boone, trésorière municipale de Corbie.

**compte administratif 2019**

le Conseil Municipal, M. de Blangie se retirant, élit M. Tricot Jean-Luc président de la séance, adopte à l'unanimité le compte administratif 2019 présentant un solde de clôture de :

Section Investissement	171 244.72-€
Section Fonctionnement	<u>315 240.21 €</u>
	143 995.49 €

le Conseil Municipal, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2019, constatant que le compte administratif 2019 présente les résultats suivants :

Section	Résultat 2018	Virement Sect.Inv.	Résultat 2019	Restes à Réaliser 2018	Solde RAR	Montant à affecter
Investissement	2 242.16		-174 502.88	D= 20 000 R= 21 016	R= 1016	-171244.72
Fonctionnement	266 825.90		48 414.31			143 995.49

considérant que seul le résultat de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, décide d'affecter le résultat comme suit :

Affectation obligatoire en réserve R 1068 ...	171 244.72 €
Report en fonctionnement R 002 .....	143 995.49 €

## budget 2020

### taux d'imposition 2020

Il est rappelé que dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, les collectivités locales n'ont pas de pouvoir en matière de TH en 2020. Elles n'ont donc pas de taux de TH à renseigner sur l'état 1259 et la délibération de vote de taux ne doit pas faire mention d'un taux de TH.

le Conseil Municipal vote les taux d'imposition des deux taxes directes locales pour 2020 :

taxe foncière s/propriétés bâties	307 200	28%92	88 842 €
taxe foncière s/propriétés non-bâties	50 300	41%28	<u>20 764 €</u>
			109 606 €
produit prévisionnel de taxe d'habitation			58 794 €

### vote du budget 2020

le Conseil Municipal vote à l'unanimité le budget de l'exercice 2020 tel qu'il est présenté, s'élevant à :

Section Investissement	349 080.72 €
Section Fonctionnement	<u>457 995.49 €</u>
	807 076.21 €

## délibérations diverses – questions diverses

### **1\* délégations consenties au maire par le conseil municipal**

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

#### Article 1 :

le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2- de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- de passer les contrats d'assurance ;

- 7- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues 1<sup>er</sup> de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18- de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- de signer la convention prévue par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21- d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

### Article 2 :

Conformément à l'article L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

### Article 3 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **2\* dépenses à imputer à l'article 6232 « fêtes et cérémonies »**

Le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 fixe la liste des pièces justificatives exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques. Ce décret fait l'objet d'une instruction codificatrice n° 07-024 MO du 30 mars 2007. Il est demandé aux collectivités de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'affecter les dépenses détaillées ci-dessous au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget :

L'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que :

les diverses prestations servies lors de cérémonies officielles et inaugurations, les vœux de nouvelle année,

les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment des naissances, mariages, décès et départ à la retraite, mutations, entrée en 6<sup>ème</sup>, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles,

les feux d'artifice, concerts et manifestations culturelles,

les frais d'annonce et de publicité liés aux manifestations.

le Maire,

